



COLLÈGE
DES MÉDECINS
DU QUÉBEC

Objet : Conseil de discipline – dépôt de plainte privée
Demande de renseignements

Vous trouverez ci-joint copie des articles 116 et suivants du *Code des professions* (section discipline) ainsi qu'un modèle (il ne s'agit pas d'un formulaire) vous permettant de rédiger votre plainte si vous jugez à propos de le faire. Celle-ci doit indiquer sommairement la nature, les circonstances de temps et de lieu de l'infraction reprochée et être appuyée par une déclaration solennelle reçue par une personne autorisée à le faire (commissaire à l'assermentation).

Ces procédures revêtent un caractère juridique. Il vous reviendra, à vous ou à votre avocat, de faire la preuve de vos allégations devant le conseil de discipline.

Par ailleurs, nous vous rappelons la teneur de l'article 151 du *Code des professions* qui édicte qu'advenant l'acquittement du médecin à chacun des chefs de la plainte et que, si celle-ci est jugée mal fondée, le conseil de discipline pourrait vous condamner aux frais de la cause.

La présente a pour but de vous faire part des étapes du processus disciplinaire et de ce que vous devez faire pour que votre plainte soit entendue (lorsque l'ouverture du dossier est faite) par le conseil de discipline du Collège des médecins du Québec.

La communication de la preuve

À titre de plaignant, vous avez l'obligation de communiquer votre preuve à l'avocat de l'intimé* (*médecin que vous poursuivez). Vous devez transmettre à celui-ci les informations et documents suivants :

1. Une copie de tous documents, écrits, contrats ou correspondances dont vous entendez vous servir;

2. Le nom de vos témoins, ainsi qu'un résumé de leur témoignage (y compris le vôtre, le cas échéant);
3. Les noms et curriculum vitae de vos experts, ainsi qu'une copie des rapports écrits qu'ils ont préparés (le cas échéant);
4. Tout autre élément matériel de preuve dont vous entendez vous servir.

Soyez avisé qu'il est possible, voire probable, que l'on exige de vous le dépôt d'un rapport d'expertise (à vos *frais*) afin de supporter votre position.

Si vous ne communiquez pas ces informations à l'avocat de l'intimé (médecin), vous retarderez d'autant l'audition de votre plainte et le conseil de discipline pourrait émettre une ordonnance vous obligeant à transmettre toutes ces informations.

Toutes ces informations doivent être transmises le plus tôt possible à l'avocat et votre défaut de le faire pourrait entraîner le rejet de votre plainte disciplinaire.

De plus, un avis de dénonciation des pièces que vous entendez déposer lors de l'audience doit être acheminé 30 jours avant la date prévue de l'audience à :

- Secrétariat du conseil de discipline du Collège des médecins du Québec
3500-1250 boul. René-Lévesque O., Montréal QC H3B 0G2
conseil-discipline@cmq.org
- À l'avocat(e) de la partie intimée (médecin).

L'audition de la plainte

Au jour fixé, vous serez convoqué de même que le médecin contre lequel vous portez plainte à une audition devant le conseil de discipline. C'est le secrétariat du conseil de discipline qui vous transmettra un avis d'audition à cet effet. Vous devrez vous présenter à l'endroit prévu pour l'audition de la plainte disciplinaire si celle-ci est en présentiel ou vous connecter via la plateforme numérique Teams pour l'audience si elle a lieu en virtuel. Vos témoins devront également être présents, s'il y a lieu.

Le conseil de discipline est formé de trois personnes, dont l'une est le président du conseil de discipline (avocat nommé par l'Office des professions) et de deux médecins nommés par le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec.

Que l'audition ait lieu en présentielle ou en virtuelle, vous devrez déposer tous les documents dont vous entendez produire de façon numérique. (une procédure vous sera cheminée avec les directives).

À titre de plaignant, vous avez le fardeau d'établir les faits que vous reprochez au médecin et vous êtes donc le premier à présenter votre preuve.

Les demandes de remise

Une fois la date d'audition fixée par le secrétariat du conseil de discipline, toute demande de remise doit être motivée et se faire par écrit en faisant parvenir votre demande à cet effet au président du conseil de discipline, soit par la poste à l'attention du secrétariat du conseil de discipline ou par télécopieur au 514-933-4284 ou par courriel : conseil-discipline@cmq.org

Le secrétariat du conseil de discipline verra à acheminer votre demande au président du conseil de discipline; si la demande de remise n'est pas accordée, vous serez dans l'obligation de faire vos représentations devant le conseil de discipline à la date fixée pour l'audition.

Décision et sanction

Le conseil de discipline rend une décision écrite par laquelle il peut trouver le médecin coupable ou non coupable des infractions qui lui sont reprochées.

Dans l'éventualité où le médecin serait trouvé coupable en tout ou en partie, vous serez convoqué à une autre audition pour vous permettre de faire vos représentations sur la sanction juste et appropriée que le conseil doit imposer au médecin.

Appel

À la suite de la décision du conseil de discipline, l'une ou l'autre des parties peut en appeler de cette décision au Tribunal des professions. Le délai pour en appeler d'une décision du conseil de discipline est de 30 jours et celui qui veut en appeler doit s'adresser au Tribunal des professions (Palais de justice).

Communication avec le secrétariat de discipline du Collège des médecins du Québec

Pour tout autre renseignement, vous pouvez nous joindre au 514-933-4441, poste 5589.

Sachez également que le secrétariat du Greffe de discipline ne peut vous donner aucun conseil juridique ni vous assister dans le processus disciplinaire que vous souhaitez entreprendre.

De plus, vous trouverez ci-joint les *Règles de preuve et de pratique applicables à la conduite des plaintes soumises aux conseils de discipline des ordres professionnels*.

Veuillez agréer, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

- p. j. Exemple d'une plainte disciplinaire
Code des professions (section discipline : voir articles 116 et suivants)
Code de déontologie des médecins
Règles de preuve et de pratique applicables à la conduite des plaintes
soumises aux conseils de discipline des ordres professionnels
Guide à l'usage des personnes non représentées devant les conseils de
discipline, par le Barreau de Montréal.